

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE — PROFESSIONNELS

Fourniture, pose, entretien et dépannage de menuiseries et équipements associés

GARLENC MENUISERIE — SAS au capital de 7 000 € — RCS Rodez 839 269 008 — SIRET 839 269 008 00026 — TVA FR55839269008

51 avenue Jean-Jaurès, 12100 Millau — 05 65 60 18 16 — garlenc.menuiserie@orange.fr

Version 1.2 — 27 août 2026

Champ d'application

Les présentes conditions s'appliquent aux contrats conclus entre GARLENC MENUISERIE et un client agissant à des fins professionnelles. Le devis accepté, ses annexes techniques et les conditions particulières complètent les présentes CGV et prévalent en cas de contradiction. Les conditions d'achat du client ne s'appliquent qu'après acceptation écrite de GARLENC MENUISERIE.

Article 1 — Validité de l'offre et formation du contrat

Sauf indication différente, l'offre est valable un mois à compter de sa date. Passé ce délai, GARLENC MENUISERIE peut confirmer l'offre ou établir un nouveau devis.

Le contrat est formé à la réception du devis daté et signé, sur papier, par retour d'e-mail ou au moyen d'une signature électronique. Le devis définit les prestations, produits, prix, calendrier, conditions d'accès et modalités particulières.

Toute modification demandée avant acceptation peut être refusée ou donner lieu à une nouvelle offre. Les travaux sont limités à ceux décrits au devis. Toute prestation supplémentaire ou modification fait l'objet d'un avenant ou d'un devis complémentaire accepté avant exécution, sauf mesure conservatoire indispensable à la sécurité des personnes ou des biens.

Article 2 — Propriété des devis, plans et documents

Les devis, plans, croquis, métrés, maquettes, descriptifs et documents de travail établis par GARLENC MENUISERIE restent sa propriété dans la limite des droits qu'elle détient. Ils ne peuvent être reproduits, communiqués à un tiers pour exécution ou réutilisés pour un autre projet sans accord écrit.

Le client garantit qu'il dispose des droits nécessaires sur les plans, fichiers, marques et documents qu'il remet. Chacune des parties respecte les informations confidentielles identifiées comme telles ou dont la nature impose raisonnablement la confidentialité.

Article 3 — Délais

Les dates et délais convenus figurent au devis. Leur point de départ suppose la réception des informations, validations, autorisations et paiements exigibles ainsi que la mise à disposition du chantier.

Un événement imputable au client, une modification acceptée, des travaux supplémentaires, l'intervention tardive d'un autre corps d'état ou l'impossibilité d'accéder au chantier entraîne une prolongation proportionnée. GARLENC MENUISERIE en informe le client dès que possible.

En cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, les obligations empêchées sont suspendues pendant la durée de l'événement. Les retards de transport, difficultés d'approvisionnement, pénuries ou mouvements sociaux ne sont assimilés à la force majeure que s'ils en remplissent les conditions légales.

Si un produit devient indisponible, GARLENC MENUISERIE propose soit l'attente du réapprovisionnement, soit une solution de remplacement soumise à l'accord écrit du client, soit l'annulation du poste concerné avec régularisation des sommes correspondantes.

Article 4 — Conditions d'exécution

Les prestations sont réalisées conformément au devis, aux règles de l'art et aux normes applicables à la date du contrat. Le client transmet en temps utile les informations techniques, contraintes d'exploitation et consignes de sécurité propres au site.

Le client garantit l'accès au chantier, la disponibilité des alimentations nécessaires, la libération des zones de travail et l'achèvement ainsi que la siccité suffisante des supports. Il signale les réseaux, matériaux dangereux, fragilités, servitudes et autorisations administratives utiles.

Les matériaux ou produits fournis par le client ne sont utilisés qu'après acceptation écrite au devis ou par avenant. GARLENC MENUISERIE peut les refuser pour un motif technique, réglementaire ou de sécurité. Le client reste responsable de leur origine, de leur conformité, de leurs délais et des conséquences directement liées à leurs défauts, sous réserve de l'obligation de conseil de l'entreprise.

Si une intervention ne peut avoir lieu pour une cause imputable au client, le déplacement est facturé selon le montant ou la méthode de calcul prévu au devis. À défaut, GARLENC MENUISERIE peut demander le remboursement de ses frais réels, nécessaires et justifiés.

Les sujétions imprévues non raisonnablement détectables avant ouverture ou dépose font l'objet d'un avenant accepté avant exécution, hors mise en sécurité urgente. GARLENC MENUISERIE organise le tri et l'évacuation des déchets générés par ses travaux selon la réglementation et les précisions du devis.

Article 5 — Réception et réclamations

À l'achèvement, les parties procèdent contradictoirement à la réception. Un procès-verbal ou tout écrit équivalent précise la date, les réserves éventuelles et le délai convenu pour leur levée. Le refus de réception doit être motivé par des défauts suffisamment importants.

L'absence de procès-verbal ne vaut pas automatiquement réception sans réserve. Une réception tacite ne peut résulter que de circonstances établissant sans équivoque la volonté du client d'accepter l'ouvrage.

Les défauts apparents sont consignés à la réception. Les autres désordres sont notifiés par écrit dès leur découverte, avec les références du chantier et les éléments utiles, sans réduction des délais légaux impératifs.

Article 6 — Prix, facturation et paiement

Les prix sont indiqués en euros hors taxes, la TVA étant facturée au taux applicable. Le devis fixe l'échéancier, les situations de travaux, les moyens de paiement et les frais éventuels. Les factures sont payables à la date qu'elles indiquent, dans les limites prévues par le Code de commerce.

À défaut de délai convenu, le règlement intervient au trentième jour suivant la réception des marchandises ou l'exécution de la prestation demandée, sous réserve d'un régime impératif particulier. Aucun escompte pour paiement anticipé n'est accordé, sauf mention contraire du devis ou de la facture.

Toute retenue, compensation ou déduction unilatérale est exclue sauf accord écrit ou droit légal impératif. Le client signale sans délai toute contestation motivée d'une facture ; la partie non contestée reste payable à l'échéance.

Article 7 — Suspension des travaux

En cas de non-paiement, de refus d'accès, de danger ou de manquement du client empêchant l'exécution, GARLENC MENUISERIE peut suspendre les prestations après mise en demeure écrite restée sans effet dans le délai raisonnable qu'elle fixe. En cas de danger immédiat, la mise en sécurité peut intervenir sans délai.

Le calendrier est prolongé des conséquences raisonnables de la suspension. Les coûts supplémentaires réels et justifiés directement causés par le manquement peuvent être facturés.

Article 8 — Annulation, retard de paiement et protections particulières

Si le client annule le contrat sans manquement de GARLENC MENUISERIE, restent dus les travaux déjà réalisés, les fournitures personnalisées spécialement commandées qui ne peuvent être annulées ou réemployées, ainsi que les frais et engagements réels, nécessaires et justifiés, déduction faite des coûts évités. Aucune indemnité forfaitaire de 15 % ne s'applique automatiquement.

Tout retard de paiement entraîne, dès le jour suivant l'échéance et sans rappel, des pénalités calculées au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de dix points de pourcentage. Le taux applicable pendant le premier semestre est celui en vigueur au 1er janvier et, pendant le second semestre, celui en vigueur au 1er juillet.

Une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement est due de plein droit pour chaque facture payée en retard. Lorsque les frais exposés sont supérieurs, une indemnisation complémentaire peut être demandée sur justification, dans les conditions légales.

Lorsqu'un client professionnel remplit les conditions de l'article L. 221-3 du Code de la consommation, notamment pour un contrat conclu hors établissement dont l'objet n'entre pas dans son activité principale et si son nombre de salariés ne dépasse pas cinq, les protections que ce texte rend applicables, dont le droit de rétractation, prévalent. GARLENC MENUISERIE lui remet alors les informations et le formulaire correspondants.

Article 9 — Réserve de propriété et risques

Les biens non encore incorporés à l'immeuble restent la propriété de GARLENC MENUISERIE jusqu'au paiement intégral du prix, intérêts et accessoires. Le client s'engage à les identifier, à les conserver et à informer immédiatement l'entreprise de toute saisie ou revendication d'un tiers.

Les risques sont transférés à la livraison ou à la mise à disposition sur le chantier, sauf disposition impérative ou stipulation contraire du devis. La réserve de propriété ne permet aucune reprise susceptible de dégrader un ouvrage incorporé.

Article 10 — Garanties, responsabilité et assurance

GARLENC MENUISERIE répond des non-conformités et dommages qui lui sont imputables selon le droit commun et les garanties impératives. Pour les travaux qui relèvent de ces régimes, la réception constitue le point de départ de la garantie de parfait achèvement d'un an, de la garantie de bon fonctionnement de deux ans et de la responsabilité décennale de dix ans.

Les garanties ne couvrent pas l'usure normale, le défaut d'entretien, l'usage non conforme, la modification par un tiers, les informations erronées du client ou un défaut provenant d'un produit fourni par celui-ci, sauf responsabilité légale de GARLENC MENUISERIE.

Chaque partie prend les mesures raisonnables pour limiter son préjudice. GARLENC MENUISERIE n'est pas responsable des dommages indirects qui n'étaient pas prévisibles lors de la conclusion du contrat, sans que cette clause exclue une responsabilité impérative, une faute lourde ou dolosive, un dommage corporel ou une garantie légale de construction.

GARLENC MENUISERIE est assurée auprès de MAAF Assurances SA, Chaban, 79180 Chauray, contrat n° 112004910 S 001. Les garanties valent dans les limites des activités, montants et territoires mentionnés aux attestations en cours de validité.

Article 11 — Règlement des litiges et juridiction

Les parties recherchent d'abord une solution amiable à toute difficulté. Le client adresse une réclamation écrite accompagnée des références et justificatifs utiles.

Le contrat est soumis au droit français. La médiation de la consommation n'est pas applicable à un litige exclusivement professionnel, sauf dispositif volontaire convenu par écrit.

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

LORSQUE LES DEUX PARTIES ONT LA QUALITÉ DE COMMERÇANT, TOUT LITIGE RELATIF À LA FORMATION, L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION OU LA RÉSILIATION DU CONTRAT RELÈVE DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DU RESSORT DU SIÈGE SOCIAL DE GARLENC MENUISERIE, Y COMPRIS EN CAS DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE. DANS LES AUTRES CAS, LES RÈGLES LÉGALES DE COMPÉTENCE S'APPLIQUENT.

Article 12 — Données personnelles et dispositions finales

Les données nécessaires à l'étude, à l'exécution et au suivi du contrat sont traitées par GARLENC MENUISERIE sur la base des mesures précontractuelles, de l'exécution du contrat, de ses obligations légales et, selon le cas, de son intérêt légitime à gérer la relation commerciale. Le client peut exercer ses droits à garlenc.menuiserie@orange.fr ou à l'adresse du siège et saisir la CNIL en cas de difficulté.

La nullité ou l'inopposabilité d'une clause n'affecte pas les autres stipulations. Le fait de ne pas se prévaloir ponctuellement d'une clause ne vaut pas renonciation. Toute dérogation doit être écrite dans le devis ou un avenant accepté.